

CLAUSE TYPE de MEDIATION

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, **obligatoirement et préalablement à toute saisine** de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur.

Les parties sont convenues expressément des modalités suivantes pour la mise en œuvre effective de la médiation :

A. DESIGNATION du MEDIEUR :

La partie la plus diligente saisira par lettre recommandée avec accusé de réception et copie à l'autre partie, le Centre/Association de Médiation

« »

dont le siège social est situé :

membre adhérent de la Fédération Française des Centres de Médiation.

Dans les **huit jours** de sa saisine, le Centre soumettra à l'agrément des parties, par tout moyen (mail, courrier etc..), le nom d'un ou deux médiateurs (binôme possible) agréés F.F.C.M. figurant sur la liste du Centre.

Les parties disposeront d'un délai de **huit jours** pour accepter cette proposition et notifier leur acceptation au Centre.

A défaut d'accord sur le choix du ou des médiateurs la partie la plus diligente saisira, sur requête ou par voie de référé, le Juge compétent dans le ressort de l'élection de domicile ci-après afin qu'il désigne un ou deux médiateurs.

B. LIEU où se DEROULERA la MEDIATION

Il est convenu que la médiation aura lieu dans le ressort départemental du domicile ci-après élu par les parties.

C. MISE en ŒUVRE de la médiation

1. Une fois la désignation du ou des médiateurs acceptée par les parties, celles-ci seront contactées par le ou les médiateurs dans **la huitaine** aux fins d'organiser dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le mois de cette désignation, une première réunion de médiation.
2. Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus.
Le montant d'une provision, à consigner par les parties entre les mains du ou des médiateurs, est fixé et dû dès la première réunion.
3. La médiation devra être exécutée de bonne foi et activement par les parties, et avec diligence par le ou les médiateurs, conformément au contrat déontologique régularisé par les parties lors de la première réunion.
4. La médiation n'a pas vocation à retarder la saisine éventuelle de la juridiction compétente, mais à trouver dans les meilleurs délais une solution d'intérêt mutuel au différend qui oppose les parties.
5. La présente clause de médiation obligatoire et préalable s'impose aux parties et au juge.
6. En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant le processus de médiation.

D. CONFIDENTIALITE de la MEDIATION

En régularisant, dès la première réunion de médiation, le contrat déontologique, les parties et le ou les médiateurs s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité attachée au processus durant toute sa durée et portant sur les propos, actes, documents ou le déroulement même du processus.

Par contre les étapes antérieures au processus, telles que la saisine du médiateur, l'invitation de l'autre partie, la date de la première réunion, ou postérieures à la fin du processus, peuvent être justifiées par les parties ou, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, par le médiateur.

Les parties pourront solliciter du juge compétent l'homologation de l'accord auquel elle sont parvenues.

E. DUREE de la MEDIATION

Il est convenu que la durée du processus de médiation ne pourra pas excéder **trois mois** à compter de la consignation, sauf accord exprès des parties et du médiateur pour une prorogation.

Après avoir participé activement à la première réunion de médiation, les parties et le médiateur pourront mettre fin librement au processus de médiation.

F. SUSPENSION de la PRESCRIPTION

A compter de la réception par le Centre de Médiation de la lettre recommandée avec AR la saisissant, le délai de prescription des actions est suspendu.

Le délai de la prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée.

La preuve de la fin de la médiation peut être apportée par chacune des parties ou par le médiateur à la demande de l'une ou des deux parties.

A défaut d'accord trouvé en médiation, les parties pourront librement engager les procédures à leur disposition.

G. LANGUE choisie par les parties :

H. SANCTION de l'absence de mise en œuvre de la présente CLAUSE de MEDIATION

Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du **préalable obligatoire** de médiation **rend irrecevable** la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission **ne peut être régularisée en cours d'instance**, conformément à la jurisprudence établie par la chambre mixte de la Cour de cassation :

- 14 février 2003 n° 00-19423 et 00-19424
- 12 décembre 2014 n° 13-19684

G. ELECTION de DOMICILE

Les parties déclarent faire expressément élection de domicile à

.....

Fait à

Le

En autant d'exemplaires que de parties.

Signatures et qualités.